

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 622 - MC98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 82.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffes Général - Parquet Général .....	23,00 F
Monaco, France métropolitaine .....	180,00 F	Gérançes libres, locations gérançes .....	23,50 F
Etranger .....	225,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	24,50 F
Etranger par avion .....	290,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	25,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	100,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) .....	23,00 F
Changement d'adresse .....	4,80 F		

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 8.937 du 20 juillet 1987 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 942).
- Ordonnance Souveraine n° 8.939 du 20 juillet 1987 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 943).
- Ordonnance Souveraine n° 8.970 du 24 août 1987 portant nomination d'un Conducteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 943).
- Ordonnance Souveraine n° 8.993 du 18 septembre 1987 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 943).
- Ordonnance Souveraine n° 8.994 du 18 septembre 1987 approuvant la convention de concession et le cahier des charges du service public de distribution de chaleur et de froid dans le quartier de Fontvieille (p. 944).
- Ordonnance Souveraine n° 8.995 du 18 septembre 1987 portant nomination des membres du Conseil d'administration du Garden Club de Monaco (p. 944).
- Ordonnance Souveraine n° 9.011 du 23 septembre 1987 convoquant le Conseil National en session extraordinaire (p. 945).
- Ordonnance Souveraine n° 9.012 du 23 septembre 1987 portant nomination du Commissaire de police, Chef de la Section de Police Urbaine (p. 945).
- Ordonnance Souveraine n° 9.013 du 23 septembre 1987 portant nomination du Chef de la Section de Police Administrative (p. 945).
- Ordonnance Souveraine n° 9.014 du 23 septembre 1987 portant nomination du Chef de la Section de Police Judiciaire (p. 946).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 87-488 du 16 septembre 1987 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 946).
- Arrêté Ministériel n° 87-489 du 17 septembre 1987 autorisant M. Yvan BELAIEFF à exercer la profession de comptable auxiliaire du commerce et de l'industrie (p. 946).
- Arrêté Ministériel n° 87-490 du 17 septembre 1987 abrogeant l'arrêté ministériel n° 87-129 du 6 mars 1987 (p. 947).
- Arrêté Ministériel n° 87-491 du 17 septembre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « APPLICATIONS ET RECHERCHES ELECTROTECHNIQUES AVANCEES » en abrégé « A.R.E.A. S.A.M. » (p. 947).
- Arrêté Ministériel n° 87-492 du 17 septembre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERHANDICRAFT AGENCY » (p. 947).
- Arrêté Ministériel n° 87-493 du 17 septembre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX » (p. 948).
- Arrêté Ministériel n° 87-494 du 17 septembre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE LINGERIE FINE » (p. 948).
- Arrêté Ministériel n° 87-495 du 17 septembre 1987 portant nomination des membres du Comité d'organisation du Théâtre Princesse Grace (p. 948).
- Arrêté Ministériel n° 87-517 du 17 septembre 1987 portant ouverture de concours en vue du recrutement de quatre inspecteurs de police (p. 949).
- Arrêté Ministériel n° 87-518 du 17 septembre 1987 approuvant le règlement d'attribution des bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères (p. 950).

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Arrêté n° 87-2 du 15 septembre 1987 organisant l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat (p. 951).*

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général du Ministère d'Etat  
*Année 1987 - Modification de l'heure légale (p. 951).*

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 87-172 d'un factotum au préscolaire des Carnes (p. 951).*

*Avis de recrutement n° 87-173 d'une opératrice de saisie à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 952).*

*Avis de recrutement n° 87-174 de deux commis-comptables à la Direction du Budget et du Trésor (p. 952).*

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

*Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 952).*

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale  
*Tour de garde des médecins (p. 952).*  
*Garde des pharmacies (p. 953).*

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Convention du 25 mai 1987 entre la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco et la Caisse d'Assurance Maladie Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants et l'Association Monégasque des Orthophonistes (p. 953).*

**MAIRIE**

*Avis convoquant le Conseil Communal en séance publique (p. 956).*

*Avis de vacances d'emplois n° 87-78 à n° 87-80 (p. 956/957).*

**INFORMATIONS (p. 957)**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 957 à 964)

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 8.937 du 20 juillet 1987 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, et notamment son article 6 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.279 du 18 janvier 1965 nommant le responsable de la Section de Police Maritime à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. le Commandant Yves CARUSO, responsable de la Section de Police Maritime à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 6 octobre 1987.

**ART. 2.**

L'honorariat est conféré au Commandant Yves CARUSO.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat ;  
Le Président du Conseil d'Etat ;  
N. MUSEUX.*

*Ordonnance Souveraine n° 8.939 du 20 juillet 1987 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre MEDECIN est nommé dans l'emploi de Commis à la Direction des Services Fiscaux et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er mai 1987 (5ème classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
*Le Président du Conseil d'Etat :*  
N. MUSEUX.

*Ordonnance Souveraine n° 8.970 du 24 août 1987 portant nomination d'un Conducteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Luc VAN KLAVEREN est nommé Conducteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction et titularisé dans le grade correspondant - 5ème classe - à compter du 1er juin 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 8.993 du 18 septembre 1987 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de consommation, de courtage ou de façon, portant sur les produits visés au 14° du h, de l'article 39 de Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982, sont soumises au taux super réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette disposition entre en vigueur à compter du 1er août 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 8.994 du 18 septembre 1987 approuvant la convention de concession et le cahier des charges du service public de distribution de chaleur et de froid dans le quartier de Fontvieille.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont approuvés la convention de concession et le cahier des charges et ses annexes, intervenus le 20 août 1987 entre Notre Administration des Domaines et M. François HENRIOT, Président du Conseil d'administration de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz, Société Anonyme au capital de 45.901.200 francs.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 8.995 du 18 septembre 1987 portant nomination des membres du Conseil d'administration du Garden Club de Monaco.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;

Vu Notre ordonnance n° 7.550 du 17 décembre 1982 nommant la Présidente de l'association « Garden Club de Monaco » ;

Vu Notre ordonnance n° 8.052 du 23 juillet 1984 portant nomination des membres du Conseil d'administration du « Garden Club de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés pour trois ans à compter du 14 août 1987, membres du Conseil d'administration du « Garden Club de Monaco » :

Mmes Annette AERTS, Vice-Présidente,  
Rosine SANMORI, Vice-Présidente,  
MM. Jean GIOVANNINI, Secrétaire général,  
Marcel KROENLEIN, Trésorier,  
Mme Lucie BIAMONTI,  
M. Jean-François FILOTTO,  
Mmes Giordana MANARA,  
Danielle SAINT-MLEUX,  
Maryse SOLAMITO.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.011 du 23 septembre 1987 convoquant le Conseil National en session extraordinaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National et notamment son article 13 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire du 29 septembre au 6 octobre 1987.

**ART. 2**

L'ordre du jour de cette session extraordinaire est fixé ainsi qu'il suit :

— Projet de loi de budget rectificatif 1987.

**ART. 3**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.012 du 23 septembre 1987 portant nomination du Commissaire de police, Chef de la Section de Police Urbaine.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1987, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-François GOUJON, Commissaire de police principal, placé en position de détachement des cadres de la Police Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Commissaire de police, Chef de la Section de Police Urbaine, à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 15 septembre 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.013 du 23 septembre 1987 portant nomination du Chef de la Section de Police Administrative.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.384 du 17 décembre 1969 portant nomination du Chef de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Albert DORATO, Commissaire de police divisionnaire, Chef de la Sûreté Publique, est nommé Chef de la Section de Police Administrative, à compter du 15 septembre 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.014 du 23 septembre 1987 portant nomination du Chef de la Section de Police Judiciaire.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.514 du 12 novembre 1982 portant nomination du Chef de la Section de Police Administrative ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Adrien VIVIANI, Commissaire de police principal, chargé de la Section de Police Administrative, est nommé Chef de la Section de Police Judiciaire, à compter du 15 septembre 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.C. MARQUET.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 87-488 du 16 septembre 1987 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une manifestation sportive.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1987 ;

Arrêtons :

**ARTICLE PREMIER**

A l'occasion du 2ème Challenge de Ski-Roller, la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, le dimanche 27 septembre 1987, de 8 h 00 à la fin des épreuves, sur le quai des Etats-Unis, et sur la route de la Piscine. Ces interdictions ne s'appliquent ni aux véhicules de police ou de secours ni à ceux appartenant aux organisateurs ou aux plaisanciers munis d'une carte d'accès.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-489 du 17 septembre 1987 autorisant M. Yvan BELAIEFF à exercer la profession de comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.650 du 20 mars 1948, modifiée, réglementant l'exercice de la profession de comptable ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Yvan BELAIEFF est autorisé à exercer la profession de comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-490 du 17 septembre 1987 abrogeant l'arrêté ministériel n° 87-129 du 6 mars 1987.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 87-129 du 6 mars 1987 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 87-129 du 6 mars 1987 précité, plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-491 du 17 septembre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « APPLICATIONS ET RECHERCHES ELECTROTECHNIQUES AVANCEES » en abrégé « A.R.E.A. S.A.M. ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « APPLICATIONS ET RECHERCHES ELECTROTECHNIQUES AVANCEES » en abrégé « A.R.E.A. S.A.M. »

agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 mai 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 2 millions de francs ;

— de l'article 6 des statuts (actions) ;  
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 mai 1987.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-492 du 17 septembre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERHANDICRAFT AGENCY ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « INTERHANDICRAFT AGENCY » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 juillet 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 3 des statuts (objet social) ;  
— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 500.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 juillet 1987.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-493 du 17 septembre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 juin 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;
- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 5 millions de francs à celle de 10 millions de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 625 francs à celle de 1.250 francs ;
- de l'article 27 des statuts (Commissaires aux comptes) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 juin 1987.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-494 du 17 septembre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE LINGERIE FINE ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE LINGERIE FINE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 juillet 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications de :

1°) l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « SOCIETE MONEGASQUE DE LINGERIE FINE PONTE VECCHIO » ;

2°) l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 juillet 1987.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-495 du 17 septembre 1987 portant nomination des membres du Comité d'organisation du Théâtre Princesse Grace.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.834 du 21 juin 1976 relative à l'organisation de manifestations artistiques ou culturelles de portée nationale ou internationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-154 du 9 mars 1984 autorisant et approuvant les statuts de l'association dénommée « Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Comité d'organisation du Théâtre Princesse Grace, placé sous la Présidence de S.A.S. la Princesse Stéphanie de Monaco, est

composé des personnalités ci-après désignées pour une période de 2 ans :

Mme Paul GALLICO,  
Mme Catherine ORECCHIA-MATTHYSSEN,  
M. Patrick HOURDEQUIN.

#### ART. 2.

Le Comité d'organisation du Théâtre Princesse Grace a pour mission de définir les orientations artistiques de ce théâtre et de se prononcer sur la programmation annuelle proposée par le Comité de gestion.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

### *Arrêté Ministériel n° 87-517 du 17 septembre 1987 portant ouverture de concours en vue du recrutement de quatre inspecteurs de police.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1987 ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue de pourvoir quatre postes d'inspecteurs de police à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie B - indices majorés extrêmes 301/521).

#### ART. 2.

Les candidats à ces postes devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de la Capacité en droit ;
- être titulaires du permis de conduire catégorie B ;
- avoir une taille minimum de 1,73 m nu-pieds ;
- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires ;
- justifier, lors de la prise de fonctions, d'une résidence à Monaco ou dans une commune distante, par route, de moins de 15 km de la Principauté.

Pourront également être candidats à ces postes, les fonctionnaires de la Sûreté Publique ayant moins de 35 ans et justifiant d'au moins quatre années de service actif au jour de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco ».

#### ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil ;
- une fiche familiale d'état-civil ou un extrait de l'acte de mariage (pour les candidats mariés) ;
- un certificat médical de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une copie ou photocopie des diplômes possédés ;
- une photographie en pied (format minimum 12 cm x 9 cm).

#### ART. 5.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une composition portant sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (coefficient 3) ;
- une composition sur un sujet de culture générale (coefficient 2) ;
- une composition portant sur un sujet de droit administratif (coefficient 2) ;
- une série de tests écrits portant sur les connaissances acquises, sur les aptitudes fondamentales à la fonction et sur la capacité de réflexion et de décision des candidats (coefficient 4) ;
- une épreuve écrite facultative de langue (coefficient 1).

Les candidats ayant obtenu à ces épreuves un minimum de 120 points seront déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves suivantes également notées sur 20 points :

- une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 3) ;
- une interrogation portant sur le droit pénal (coefficient 3) ;
- une épreuve orale facultative de langue (coefficient 1) ;
- des épreuves physiques (coefficient 1) réservées aux candidats âgés de moins de 30 ans, comprenant :
  - une course de 100 mètres,
  - une course de 1.000 mètres,
  - un saut en hauteur avec élan,
  - un lancer de poids,
  - un grimper à la corde lisse,
  - une épreuve de natation (50 m nage libre avec départ plongé),
- une épreuve de tir au pistolet, qui sera éliminatoire en cas de note inférieure à la moyenne.

Les candidats appartenant déjà à l'Administration monégasque ayant obtenu au moins 200 points au terme de l'ensemble des épreuves, bénéficieront d'un point de bonification par année de service avec un maximum de 5 points.

#### ART. 6.

Le jury sera composé comme suit :

MM. Yves MAJOREL, Directeur de la Sûreté Publique, Président ;  
Henri ROSSI, Conseiller à la Cour d'Appel ;  
Georges TRUCHI, Premier Substitut du Procureur général ;  
René-Georges PANIZZI, Secrétaire en chef au Département de l'Intérieur ;  
Gilles PÉROUX, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant.

## ART. 7.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

## ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-518 du 17 septembre 1987  
approuvant le règlement d'attribution des bourses de  
perfectionnement et de spécialisation dans la connais-  
sance des langues étrangères.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1987 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Le règlement d'attribution des bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères est approuvé. Ce règlement est annexé au présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

## ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 87-518 du 17 septembre 1987

**REGLEMENT DES BOURSES DE PERFECTIONNEMENT  
ET DE SPECIALISATION DANS LA CONNAISSANCE  
DES LANGUES ETRANGERES**

## ARTICLE PREMIER

Les bourses de perfectionnement sont destinées aux étudiants de l'enseignement supérieur et aux élèves des établissements secondaires et techniques désireux d'améliorer leur connaissance pratique d'une langue étrangère.

Les bourses de perfectionnement concernent les quatre langues de grande communication suivantes : anglais, allemand, italien et espagnol.

Le montant forfaitaire de ces bourses est arrêté chaque année par le Gouvernement Princier.

Elles peuvent être attribuées :

I - pour des séjours d'une durée comprise entre trois semaines et deux mois pour les élèves des classes du second cycle du second degré et les étudiants de l'enseignement supérieur ;

N.B. Les élèves du premier cycle inscrits dans la filière conduisant au baccalauréat à « Option internationale » pourront bénéficier de dérogations à l'issue de la classe de quatrième ;

II - pour des séjours d'une durée de 6 à 9 mois en faveur des étudiants titulaires du baccalauréat et poursuivant des études pour lesquelles la pratique courante d'une langue étrangère est indispensable.

Nombre de séjours autorisés :

Pour les élèves de la catégorie I : 3 séjours (4 en cas de redoublement)

Pour les élèves inscrits dans la section internationale : illimité.

Pour les étudiants de la catégorie II : 1 séjour de 9 mois maximum.

Les candidats doivent justifier d'une inscription auprès d'un organisme spécialisé ou dans un établissement qualifié dispensant un enseignement linguistique d'au moins dix heures par semaine.

L'Administration vérifiera auprès de la Direction de l'Etablissement fréquenté par l'élève durant sa scolarité si les séjours à l'étranger lui ont été bénéfiques.

## ART. 2.

Les bourses de spécialisation sont destinées aux personnes exerçant déjà en Principauté une activité professionnelle rémunérée et qui souhaitent acquérir dans une langue étrangère un vocabulaire spécialisé nécessaire à l'exercice de leur profession.

Elles peuvent être attribuées :

— soit pour des séjours d'un mois ;

— soit pour des séjours d'une durée plus longue mais ne pouvant excéder un an.

Les candidats doivent justifier de l'intérêt que leur séjour à l'étranger présente pour l'activité de leur entreprise et le déroulement de leur carrière en produisant un certificat de leur employeur visé par le Département des Finances et de l'Economie. L'Administration se réserve un droit d'appréciation sur le choix et la localisation de l'établissement proposé par le candidat.

Le montant des bourses de spécialisation est fixé cas par cas par le Gouvernement en tenant compte des frais réels engagés par les intéressés, des ressources dont ils disposent, et des rémunérations qu'ils peuvent éventuellement percevoir à l'occasion de leur stage à l'étranger.

## ART. 3.

Les demandes de bourse de perfectionnement et de spécialisation doivent être adressées à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (Ministère d'Etat - Place de la Visitation Monaco-Ville) chaque année avant le 15 mai.

Elles seront rédigées sur papier libre par le candidat s'il est majeur ou par son responsable légal s'il est mineur.

Y seront jointes les pièces énumérées ci-après :

1) - un extrait d'acte de naissance du candidat ;

2) - pour les candidats monégasques, un certificat de nationalité ;

— pour les candidats étrangers, qui sont, soit nés d'un ascendant monégasque, soit issus d'un foyer dont l'un des parents est monégasque, soit dépendant d'un ressortissant monégasque, un certificat de nationalité des parents ;

— pour les candidats de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'Etat ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un agent d'un service français installé (depuis 5 ans au moins) par Traité sur le territoire de la Principauté, en activité ou à la retraite et dans ce dernier cas, demeurant à Monaco ou dans le département limitrophe : tout document présentant la qualité du fonctionnaire concerné ;

— pour les candidats étrangers résidant à Monaco depuis 15 ans au moins : un certificat de résidence ;

3) — pour les candidats aux bourses de perfectionnement : un document permettant d'identifier l'organisme ou l'établissement auprès duquel l'inscription est prévue ;

4) — pour les candidats aux bourses de spécialisation : un certificat de leur employeur attestant que leur séjour à l'étranger présente une utilité pour l'activité de leur entreprise et un intérêt pour leur avenir professionnel.

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 87-2 du 15 septembre 1987 organisant l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice de la profession d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

**Arrête :**

### ARTICLE PREMIER

L'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat, prévu par l'article 3 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, aura lieu les 23, 24 et 25 novembre 1987.

### ART. 2.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 en ses articles 4, 5 et 6, l'examen comportera les épreuves suivantes :

— *Epreuves écrites d'admissibilité :*

1° - une épreuve de culture générale d'une durée de trois heures portant sur un sujet en relation avec les Institutions de la Principauté ;

2° - une épreuve juridique d'une durée de trois heures portant soit sur une question de droit civil ou de procédure civile monégasque soit sur un commentaire d'une décision de justice monégasque.

— *Epreuves orales d'admission :*

1° - une interrogation portant sur la procédure civile et la procédure pénale monégasque ;

2° - une interrogation portant sur le rôle à Monaco de l'avocat, la législation de cette profession et la morale professionnelle ;

3° - un exposé de dix minutes environ, après une préparation d'une heure, suivi d'une discussion avec le jury sur un sujet permettant d'apprécier la culture juridique générale des candidats et leur aptitude à l'expression orale.

Chaque épreuve écrite ou orale sera notée de 0 à 20, toute note inférieure à 5 étant éliminatoire.

L'exposé oral prévu au chiffre 3 ci-dessus est affecté du coefficient 3.

Les candidats ne seront déclarés admissibles que s'ils ont obtenu pour les épreuves écrites, une moyenne générale de 10.

Les candidats ne seront définitivement admis que s'ils ont obtenu, pour les épreuves orales, un total de 60 points.

### ART. 3.

Le jury d'examen est désigné comme suit :

MM. Jean-Philippe HUERTAS, Premier Président de la Cour d'Appel, Président,

Philippe ROSSELIN, Vice-Président du Tribunal de Première Instance,

Daniel SERDET, Substitut du Procureur Général,

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant, Mme Suzanne MORRA, Professeur agrégé de Lettres.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quinze septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Directeur des Services  
Judiciaires,  
N. MUSEUX.*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

*Année 1987 - Modification de l'heure légale.*

Il est rappelé que, selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 86-138 du 14 mars 1986, l'heure légale qui a été avancée d'une heure le dimanche 29 mars dernier, à 2 heures, sera retardée d'une heure le dimanche 27 septembre, à 3 heures.

Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 87-172 d'un factotum au préscolaire des Carmes.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un factotum à l'établissement préscolaire des Carmes jusqu'au terme de l'année scolaire.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les candidats à cet emploi devront posséder des connaissances techniques en électricité, menuiserie et maçonnerie et justifier, si possible, d'une expérience professionnelle.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**Avis de recrutement n° 87-173 d'une opératrice de saisie à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une opératrice de saisie à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- justifier des connaissances professionnelles requises par l'emploi et attestées par un diplôme d'études d'informatique. A défaut de diplôme spécifique, les candidates pourront être soumises à un test d'aptitude ;

- avoir une expérience du travail administratif d'au moins six mois.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

**Avis de recrutement n° 87-174 de deux commis-comptables à la Direction du Budget et du Trésor.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux commis-comptables à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 247-302.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être titulaires d'un diplôme de comptabilité d'un niveau au moins égal à celui du brevet d'études professionnelles de comptable ;

- être, de préférence, aptes à la saisie de données sur écran.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

**Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.**

- M. C.D. : 1 mois pour refus de priorité à piéton.
- M. C.L. : 15 jours pour excès de vitesse.
- M. C.F. : 15 jours pour excès de vitesse.
- M. H.D. : 8 jours pour excès de vitesse.
- M. D.D. : 15 jours pour excès de vitesse.
- Mme C.E. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.
- M. A. FA : 2 mois pour défaut de maîtrise.
- M. F.A.R. : 15 jours pour excès de vitesse.
- M. G.R. : 1 mois pour défaut de maîtrise.
- M. H.B. : 4 mois pour refus de priorité à piéton et refus d'obtempérer.
- M. K.I. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.
- M. L.P. : 10 mois pour délit de fuite (accident matériel).
- Mlle L.A. : 15 jours pour excès de vitesse.
- M. M.C. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.
- M. N.A. : 15 jours pour excès de vitesse.
- M. P.T. : 3 mois pour franchissement de ligne continue - défaut de présentation de certificat d'immatriculation, d'attestation d'assurance et de permis de conduire.
- Mlle P.M. : 15 jours pour excès de vitesse.
- M. R.M. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.
- M. S.G. : 8 jours pour excès de vitesse.
- Mme S.A. : 1 mois pour engagement sur une route sans précaution (accident corporel).
- M. S.J.L. : 3 mois pour défaut de maîtrise.

**Direction de l'Action Sanitaire et Sociale  
Tour de garde des médecins - 4ème trimestre 1987.**

*Octobre*

4 Dimanche  
11 Dimanche  
18 Dimanche  
25 Dimanche

**Docteurs :**  
MARQUET  
TRIFILIO  
FURNO  
ROUGE

*Novembre*

1 Dimanche  
8 Dimanche  
15 Dimanche  
19 Jeudi - Fête du Prince  
22 Dimanche  
29 Dimanche

**Docteurs :**  
FURNO  
ROUGE  
TRIFILIO  
CASAVECCHIA  
MARQUET  
MARCHISIO

## Décembre

6 Dimanche  
8 Mardi - Imm. Conception  
13 Dimanche  
20 Dimanche  
25 Vendredi Noël  
27 Dimanche

Docteurs :  
ROUGE  
FURNO  
MARCHISIO  
CASAVECCHIA  
ROUGE  
MARQUET

## Garde des pharmacies - 4ème trimestre 1987.

Du 3 octobre au 10 octobre 1987  
Du 10 octobre au 17 octobre 1987  
Du 17 octobre au 24 octobre 1987  
Du 24 octobre au 31 octobre 1987  
Du 31 octobre au 7 novembre 1987  
Du 7 novembre au 14 novembre 1987  
Du 14 novembre au 21 novembre 1987  
Du 21 novembre au 28 novembre 1987  
Du 28 novembre au 5 décembre 1987  
Du 5 décembre au 12 décembre 1987  
Du 12 décembre au 19 décembre 1987  
Du 19 décembre au 26 décembre 1987  
Du 26 décembre au 2 janvier 1988

Pharmacies :  
VIALA-VARDON  
GAZO  
(Moderne)  
BUGHIN  
(Cosmopolite)  
MARSAN  
(Centrale)  
GAMBY  
(La Costa)  
AUBERT  
MACCARIO  
BOUZIN  
(Du Rocher)  
SAN CARLO  
(Ollier)  
INTERNATIONALE  
(Bord/V<sup>o</sup>on)  
CAMPORA  
(Ribéri)  
FERRY (J.P.F.)  
FRESLON

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

**Convention du 25 mai 1987 entre la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco et la Caisse d'Assurance maladie Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants et l'Association Monégasque des Orthophonistes.**

La Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco et la Caisse d'Assurance Maladie Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, représentées par leurs directeurs,

d'une part,  
et l'Association Monégasque des Orthophonistes, représentée par son président en exercice, agissant *in solido* et comme porte-fort des membres de ladite association qui confirmeront entre ses mains leur adhésion personnelle aux clauses et conditions de la présente Convention,

d'autre part,

ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

**PRINCIPES GÉNÉRAUX**

**ARTICLE PREMIER**

*Champ d'application de la convention*

La présente Convention s'applique d'une part à la C.C.S.S. et à la C.A.M.T.I. désignées plus loin par les Caisses et d'autre part, à l'Association Monégasque des Orthophonistes qui regroupe les orthophonistes exerçant à titre libéral, pour les soins dispensés au cabinet ou le cas échéant au domicile du patient

**ART. 2**

*Du libre choix*

§ 1 - Les assurés et leurs ayants-droit ont le libre choix entre tous les orthophonistes légalement autorisés à exercer à Monaco et placés sous le régime de la présente convention.

§ 2 - Les Caisses s'engagent à ne pas faire de discrimination entre ces orthophonistes et les autres praticiens légalement habilités à dispenser les mêmes actes.

§ 3 - Les Caisses sont tenues de donner à leurs ressortissants toutes informations utiles sur la situation des orthophonistes au regard de la présente convention.

§ 4 - Les Caisses et l'Association Monégasque des Orthophonistes se réservent le droit de faire connaître à leurs assurés ou adhérents, les sanctions comportant interdiction temporaire ou définitive de donner des soins aux bénéficiaires de l'assurance maladie.

**ART. 3**

*De la constatation des soins  
De l'utilisation des feuilles de soins*

§ 1 - Pour les soins dispensés aux assurés, les orthophonistes s'engagent à n'utiliser que les feuilles qui leur auront été fournies par les Caisses.

§ 2 - Lors de chaque acte, l'orthophoniste porte sur la feuille de soins toutes les indications utiles correspondant à cet acte.

La prestation de soins, y compris s'il s'agit d'actes en série, doit être mentionnée - au jour le jour - en utilisant la cotation prévue à la nomenclature générale des actes professionnels.

§ 3 - L'orthophoniste donne l'acquit du montant des honoraires qu'il a perçus par une signature portée dans une colonne spéciale. Il ne peut donner l'acquit que pour des actes qu'il a accomplis personnellement et pour lesquels il a perçu l'intégralité des honoraires dus.

En cas d'actes en série, à la condition de respecter les dispositions prévues au paragraphe 2 ci-dessus, l'orthophoniste peut ne donner l'acquit des honoraires que lorsque la série de séances est achevée.

§ 4 - Par exception au paragraphe 3 ci-dessus, si, dans le cas d'une série d'actes, un ou plusieurs actes sont exécutés par un orthophoniste remplaçant, l'ensemble des honoraires peut être encaissé par l'orthophoniste exécutant habituellement les actes ; l'orthophoniste remplaçant appose toutefois sa signature dans la colonne réservée à l'attestation de l'exécution de l'acte.

§ 5 - L'orthophoniste remplit et signe les imprimés nécessaires aux demandes d'entente préalable dans les conditions prévues à l'article 6 des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels.

§ 6 - Lorsque les actes sont effectués par un orthophoniste salarié d'un membre d'une profession médicale ou d'un auxiliaire médical :  
— les feuilles de maladies sur lesquelles sont inscrits les soins doivent permettre l'identification nominale de l'employeur suivie de l'identification de l'orthophoniste ;

— l'orthophoniste appose obligatoirement sa signature dans la colonne réservée à l'attestation de la prestation de l'acte et indique le montant des honoraires correspondants ; l'employeur signe dans la colonne réservée à l'attestation du paiement des honoraires.

Ces différentes conditions doivent être obligatoirement remplies pour que ces actes puissent donner lieu à remboursement par la Caisse.

La signature de l'employeur pour l'attestation du paiement engage sa responsabilité sur l'application, par l'orthophoniste prestataire des soins, des cotations de la nomenclature générale des actes professionnels et des tarifs conventionnels en vigueur.

§ 7 - En aucun cas, la feuille de soins ne peut être conservée par l'orthophoniste, hormis ceux prévus par les dispositions réglementaires ou contractuelles particulières applicables à certaines catégories d'assurés.

#### ART. 4

##### *De la cotation des actes*

Les orthophonistes s'engagent à respecter les dispositions prévues dans la nomenclature générale des actes professionnels et à en utiliser les cotations.

#### ART. 5

##### *Du remboursement des soins d'orthophonie*

Les Caisses s'engagent à rembourser les honoraires et frais de déplacement correspondant aux soins dispensés par les orthophonistes placés sous le régime de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 9.

#### ART. 6

##### *Des modalités d'exercice*

§ 1 - Les orthophonistes sont tenus de faire connaître aux Caisses l'adresse de leur lieu d'exercice professionnel.

§ 2 - Lorsqu'un orthophoniste a la qualité de salarié d'un membre d'une profession médicale ou d'un auxiliaire médical, il doit faire connaître aux Caisses le nom, l'adresse et la qualification de son employeur ainsi que son propre numéro d'immatriculation aux Caisses Sociales Monégasques.

§ 3 - Les orthophonistes placés sous le régime de la présente convention s'engagent à s'abstenir de tout moyen direct ou indirect de publicité.

Les orthophonistes salariés et leurs employeurs sont soumis en matière de publicité, aux mêmes règles que celles applicables aux orthophonistes libéraux.

#### ART. 7

##### *De la qualité des soins*

Les orthophonistes placés sous le régime de la présente convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de leur profession et à maintenir leur activité dans des limites telles que les malades bénéficient de soins suivis, consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données actuelles de la science.

L'orthophoniste, dans la limite de sa compétence et sous réserve de respecter la prescription médicale et les dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels, demeure libre du choix de la technique employée.

#### ART. 8

##### *Du contrôle médical*

§ 1 - Lors des contrôles pratiqués par le service médical, le médecin-conseil ne peut, en aucun cas, porter une appréciation devant le malade sur le traitement et les soins effectués. Il s'abstient également de tout acte et de tout conseil thérapeutique. Ses avis sont pris dans le respect de la nomenclature générale des actes professionnels.

§ 2 - Sans pour autant faire obstacle au règlement du dossier par la Caisse, en cas de difficultés entre un médecin-conseil et un orthophoniste sur la cotation des actes prescrits par le médecin

traitant ou sur l'application de la nomenclature, les parties signataires préconisent que le médecin-conseil recueille auprès de l'orthophoniste intéressé les explications nécessaires en vue d'aboutir à une solution.

§ 3 - En cas d'échec, le médecin-conseil et sur intervention de l'orthophoniste, l'Association des Orthophonistes peuvent demander que ces difficultés soient soumises à l'examen de la Commission Mixte d'Etudes et de Conciliation.

#### ART. 9

##### *Des tarifs*

Les Caisses s'engagent à appliquer au remboursement des actes pratiqués par les orthophonistes conventionnés, un tarif supérieur au tarif minimum fixé par arrêté ministériel.

#### ART. 10

##### *De la valeur des lettres clés*

Le tarif des honoraires et des frais de déplacement dus aux orthophonistes pour les soins dispensés aux assurés et à leurs ayants-droits sont fixés en annexe à la présente convention.

#### ART. 11

##### *De la révision des tarifs d'honoraires*

§ 1 - Les parties conviennent de se rencontrer une fois par an, avant le 1er mars, en vue d'analyser les données économiques générales et les données statistiques existant en matière de dépenses de soins d'orthophonie et compte tenu de toutes ces données, d'arrêter les conditions de la revalorisation des honoraires.

§ 2 - Il est tenu compte, dans l'application dudit tarif, des éléments particuliers suivants :

— conditions exceptionnelles dans lesquelles l'acte médical est accompli,

— ressources du malade,

Etant toutefois précisé et convenu :

— que ces éléments sont limitativement énumérés,

— qu'ils ne peuvent donner lieu à une évaluation personnelle du montant des honoraires de la part de l'orthophoniste, leur incidence sur l'application du tarif étant strictement déterminée par les règles énoncées aux articles suivants.

§ 3 - Les circonstances exceptionnelles de temps ou de lieu sont dues à une exigence particulière du patient telles que soins donnés à heures fixe ou en dehors des horaires ordinaires de travail.

Leur incidence sur l'application du tarif se traduit en affectant le symbole prévu par la nomenclature pour la désignation de l'acte pratiqué d'un coefficient variable en fonction de ces circonstances.

L'évaluation et la justification de ce coefficient sont soumises au contrôle médical des Caisses.

Le motif du dépassement est indiqué sur la feuille de soins (C.E.)

#### ART. 12

##### *Couleurs de cartes*

Les dispositions de la Convention du 1er février 1957 passée entre l'Ordre des Médecins et la C.C.S.S. relatives :

— au classement des bénéficiaires de prestations entre les différentes couleurs de cartes,

— aux tarifs d'honoraires, applicables à chacune de ces catégories,

— et aux formalités particulières imposées pour la facturation des honoraires (articles 7 à 14 et 15 bis),

ainsi que les avenants et protocoles d'accords qui ont complété ou modifié ces dispositions ou qui seront conclus pendant la durée de validité de la présente Convention sont de plein droit applicables à l'effet de celle-ci.

## ART. 13

*Avantages sociaux accordés aux orthophonistes adhérant à la convention dont le cabinet est fixé à Monaco*

Dans le but de leur assurer une protection sociale comparable à celle dont bénéficie l'ensemble des salariés travaillant en Principauté, les orthophonistes ayant leur cabinet à Monaco, à l'exception de ceux exerçant au Centre Hospitalier Princesse Grace et qui auront personnellement adhéré à la Convention, bénéficieront, ainsi que leurs ayants-droit au sens de la réglementation monégasque des services sociaux, des prestations suivantes du régime général monégasque de sécurité sociale :

- prestations en nature en cas de maladie ou de maternité,
- capital décès en cas de décès.

La couverture de ces risques et charges est assurée par une cotisation personnelle des bénéficiaires, le complément éventuel étant à la charge de la C.C.S.S. et de la C.A.M.T.I. qui se réservent de demander une participation aux services particuliers de services sociaux.

La cotisation personnelle due par les orthophonistes en activité pour chaque exercice, débutant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante, est fixée à 4,50 % des deux tiers du plafond de cotisation à la Caisse de Compensation.

Cette cotisation est toutefois fixée à 4,50 % du tiers du plafond susvisé pour l'exercice au cours duquel l'orthophoniste débute son activité, et pour l'exercice suivant si ce début d'activité intervient au cours du dernier trimestre de l'exercice.

La cotisation est payable annuellement, dans la première quinzaine d'octobre.

Les avantages sociaux cessent d'être accordés :

- 1°/ à la date à laquelle la Convention ou les adhésions personnelles cessent d'avoir effet,
- 2°/ en cas de cessation d'exercice de la profession,
- 3°/ pendant la durée arrêtée par la Commission mixte d'études et de conciliation ou la juridiction compétente, de l'exclusion de l'orthophoniste du bénéfice des stipulations de la Convention.

Le bénéfice des prestations en nature allouées en cas de maladie est étendu aux orthophonistes retraités n'exerçant plus, ainsi qu'à leurs ayants-droit, sous condition,

- que pendant cinq ans au moins leur activité se soit accomplie dans le cadre de la Convention,
- qu'ils ne soient pas titulaires d'un avantage de vieillesse ouvrant droit aux prestations en nature précitées,
- qu'ils s'acquittent d'une cotisation dont le montant est fixé à 2,50 % du tiers du plafond susvisé.

Ces cotisations sont payables semestriellement, dans la première quinzaine d'octobre et dans la première quinzaine d'avril.

Les modalités d'application de cet article seront arrêtées par la Commission mixte d'études et de conciliation, compte tenu notamment de la situation des orthophonistes qui reçoivent, au titre d'une autre activité, certaines prestations.

## ART. 14

*Adhésion et engagement individuel*

§ 1 - L'adhésion individuelle aux clauses et conditions de la présente Convention et l'engagement personnel de chaque orthophoniste seront souscrits entre les mains du Directeur des Caisses Sociales.

§ 2 - L'adhésion et l'engagement sont souscrits, en principe, pour la durée de la présente Convention.

Toutefois, l'Association des orthophonistes et les Caisses Sociales réservent expressément le droit de chaque orthophoniste de dénoncer son engagement et son adhésion avant l'expiration de cette durée, moyennant un préavis d'un mois, adressé par lettre recommandée au Directeur des Caisses Sociales.

§ 3 - Chaque orthophoniste acceptant de donner son adhésion et de s'engager personnellement apposera sa signature sur un exemplaire de la Convention contresigné par le Président de l'Association des Orthophonistes et le Directeur de la C.C.S.S. et de la C.A.M.T.I., et complété par la formule suivante :

« Je reconnais avoir pris connaissance des termes de la présente Convention et affirme les approuver personnellement sans aucune exception ni réserve.

« Je m'engage en conséquence à observer en toute bonne foi les clauses et conditions de ladite convention dans mes rapports avec les Caisses Sociales et les bénéficiaires de ses prestations.

« Le présent engagement est souscrit pour la durée prévue à l'article 15 § 2 ci-après, sous réserve de mon droit de le dénoncer à tout moment moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée au Directeur des Caisses Sociales ».

La signature sera précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

Par leur adhésion, les orthophonistes s'engagent à observer, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement.

§ 4 - Il sera remis un exemplaire de la Convention à chacun des orthophonistes ayant accompli les formalités prévues à l'article 13 § 1.

## ART. 15

*Commission mixte d'études et de conciliation*

§ 1 - En vue d'assurer la collaboration nécessaire entre l'Association des Orthophonistes, la C.C.S.S. et la C.A.M.T.I., il est institué une Commission mixte d'études et de conciliation qui aura notamment à connaître :

- toute question intéressant à la fois la C.C.S.S. ou la C.A.M.T.I., et les orthophonistes, dont l'examen n'est pas réservé par la loi, les règlements en vigueur ou une décision du Gouvernement à tout autre organisme ou assemblée,
- toute difficulté soulevée par l'application de la présente Convention,
- tout abus dans l'application des tarifs fixés par la présente Convention,
- toute faute, abus, fraude et tout fait intéressant l'exercice de la profession relevé à l'encontre d'un membre de l'Association des Orthophonistes, en ce qui concerne l'application de la Convention, à l'occasion de soins dispensés aux bénéficiaires des prestations des Caisses Sociales.

— toute faute, abus et fraude commis par un bénéficiaire des prestations des Caisses Sociales ou par un agent de ces dernières, portant préjudice à l'Association des Orthophonistes ou à l'un de ses membres.

§ 2 - La Commission est composée de cinq membres :

- le Directeur du Travail et des Affaires Sociales, Président, ayant voix prépondérante en cas de partage des voix,
- deux orthophonistes désignés chaque année par l'Association des Orthophonistes,
- le Directeur de la C.C.S.S. et de la C.A.M.T.I. ou son Délégué,
- un Médecin-conseil de la C.C.S.S. et de la C.A.M.T.I.

§ 3 - Toute question pouvant mettre en cause un membre de l'Association des Orthophonistes ne pourra être soumise à la Commission qu'après avoir fait l'objet d'une tentative de solution directe avec l'intéressé.

A cet effet, le Médecin-conseil des Caisses Sociales donnera connaissance, par écrit, à ce dernier, des faits qui motivent une mise au point, en l'invitant à fournir, également par écrit, toutes explications susceptibles de préciser la nature et la portée exacte de ces faits.

La communication du Médecin-conseil devra signaler qu'à défaut de réponse dans la quinzaine, comme dans le cas où celle reçue ne permettrait pas de résoudre la difficulté, la question sera portée à la connaissance de la Commission.

§ 4 - La Commission peut être saisie à la demande soit de la C.C.S.S. ou de la C.A.M.T.I. ou de l'Association des Orthophonistes, soit d'un membre de cette association ou d'un bénéficiaire des prestations des Caisses Sociales.

La demande doit définir avec précision son objet et être adressée au Président de la Commission, qui fixe la date de la réunion et en arrête l'ordre du jour.

La Commission peut également être saisie des faits prévus à l'article 14 § 1 de la Convention sur simple déclaration des bénéficiaires des prestations, soit écrite, soit enregistrée par le Médecin-conseil ou une Assistante sociale des Caisses, à l'exclusion des agents de leurs services administratifs.

§ 5 - Tout orthophoniste mis en cause a le droit d'être entendu par la Commission ou de lui adresser un mémoire écrit.

La date à laquelle l'affaire le concernant sera soumise à la Commission devra lui être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins à l'avance.

L'intéressé, dans l'empêchement de se présenter devant la Commission, pourra demander, par écrit, le renvoi de l'affaire à une prochaine réunion.

Un seul renvoi sera accordé pour la réunion immédiatement suivante, sauf raisons majeures.

La nouvelle date à laquelle l'affaire sera examinée doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé, huit jours au moins à l'avance.

A défaut de demande écrite de renvoi, la Commission statuera d'office sur le vu des éléments dont elle dispose, en tenant compte des explications que l'intéressé a fournies à l'occasion de la tentative de solution directe prévues par l'article 14 § 3 ci-dessus.

§ 6 - Les convocations sont adressées, sur les instructions du Président de la Commission, par le directeur général des Caisses Sociales. Elles doivent faire mention de l'ordre du jour de la réunion.

§ 7 - Les membres de la Commission mixte doivent conserver une discrétion absolue sur leurs délibérations.

§ 8 - Dans tous les cas, la Commission Mixte aura compétence pour ordonner à l'encontre de l'orthophoniste le remboursement des sommes indûment perçues. Ce remboursement sera effectué par l'intermédiaire des Caisses Sociales.

Dans le cas d'abus graves ou réitérés, comme dans celui où l'orthophoniste se refuserait à exécuter une décision de la Commission prise en vertu de l'alinéa précédent, elle aura compétence pour exclure temporairement ou définitivement l'orthophoniste du bénéfice des dispositions de la présente Convention.

L'exclusion ainsi prononcée pourra recevoir, auprès des bénéficiaires de prestations des Caisses Sociales, la publicité nécessaire à leur information.

§ 9 - Il est dressé un procès-verbal sommaire de chaque réunion. Les décisions qui y sont mentionnées deviennent exécutoires dès signature du procès-verbal par le Président de la Commission.

Les procès-verbaux des réunions de ladite Commission seront contresignés par tous les membres présents et par le secrétaire de séance. Ils seront établis en trois exemplaires respectivement destinés au Président, aux Caisses Sociales, à l'Association des Orthophonistes.

Cette procédure conventionnelle ne fait pas échec à l'exercice des droits de recours ouverts par le droit commun.

Les décisions de la Commission sont notifiées aux parties intéressées par les soins de l'un des représentants des Caisses y siégeant.

Les Caisses Sociales conservent le droit d'exercer, après examen et avis de la Commission mixte d'études et de conciliation, les recours prévus par la réglementation en vigueur.

#### ART. 16

##### Dispositions diverses

§ 1 - Les Caisses Sociales auront la possibilité d'afficher à l'intérieur de leurs locaux et de reproduire sur leurs imprimés le tarif des honoraires et la liste des orthophonistes ayant confirmé leur adhésion personnelle aux clauses et conditions de la présente Convention.

§ 2 - La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée ; elle pourra être résiliée par chacune des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation s'opère de plein droit à la fin du deuxième mois suivant celui au cours duquel la lettre a été adressée.

Monaco, le 25 mai 1987.

#### ANNEXE

Tarifs d'honoraires applicables à effet du 1.3.87

AMO .....	14,40 F
Frais de déplacement .....	11,40 F

#### MAIRIE

#### *Convocation du Conseil Communal en séance publique.*

Le Conseil Communal, actuellement convoqué en session ordinaire, conformément aux dispositions des articles 10 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira en séance publique, le mardi 29 septembre 1987, à 21 heures, à la Mairie.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- 1°) - Présentation du compte d'administration du Maire et du compte de gestion du Receveur Municipal de l'exercice 1986 ;
- 2°) - Urbanisme - Dossier d'autorisation de construire un ensemble immobilier à usage principal d'habitation dans le secteur E du terre-plein de Fontvieille ;
- 3° - Vote du Budget primitif 1988 ;
- 4° - Questions diverses.

#### *Avis de vacance d'emploi n° 87-78.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de caissière est vacant au Jardin Exotique.

Les candidates âgées de plus de 40 ans à la date de publication de cet avis, devront posséder des notions de dactylographie et comptabilité.

Elles devront présenter dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi n° 87-79.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

**Avis de vacance d'emploi n° 87-80.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de manœuvre spécialisé, est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées entre 35 et 45 ans à la date de publication du présent avis. Elles devront être titulaires des permis de conduire « B » et « C » et avoir une bonne pratique de la manutention d'engin de levage, des connaissances en électricité industrielle, la pratique en montage des tribunes et échafaudages, la capacité à porter des charges lourdes.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

**INFORMATIONS****La semaine en Principauté****Musée Océanographique**

du 30 septembre au 6 octobre

projection du film : « *Pepito et Cristobal* »

les séances de projection de 9 h 45 commenceront à 10 h à partir du 1er octobre.

**Place du Palais**

le 30 septembre à 11 h

concert par la *Fanfare* de la Compagnie des Carabiniers du Prince.

**Auditorium Rainier III du Centre de Congrès**

le 4 octobre à 18 h

concert symphonique par l'*Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo* sous la direction de *Pierre-Dominique Ponnelle*. Soliste *Martin Egel*, baryton.

Au programme :

- suite pour orchestre n° 3 en ré majeur, BWV 1068 de *J.S. Bach*
- *Kindertotenlieder* de *G. Mahler*
- *Jeu de cartes* de *I. Stravinsky*
- *Boléro* de *M. Ravel*.

**Cathédrale**

Les dimanches 4, 11, 18 et 25 octobre à 10 h

Messes chantées par les *Petits Chanteurs de Monaco* et la *Maîtrise de la Cathédrale* sous la direction de *Philippe Debat*.

**Les congrès**

du 1er au 4 octobre à l'Hôtel Loews

*Séminaire Kraft Italie*

du 2 au 4 octobre à l'Hôtel Loews, à Nice et à Menton

*Grand chapitre de l'Europe*  
de la chaîne des Rôtisseurs, de l'Association Mondiale de la Gastronomie et de l'Ordre Mondial des Gourmets Dégustateurs.

**Les sports****Quai Albert 1er****Cyclisme**

le 3 octobre à 9 h et 15 h - *Course de côte*

le 4 octobre de 13 h à 17 h - *Critérium*

**Stade Louis II**

Salle Omnisport Gaston Médecin

le 3 octobre à 20 h 30

Championnat de France de Basket-Ball - Division Nationale 1 : *Monaco-Racing C.F. de Paris*.

le 4 octobre à 15 h

Championnat de France de Football - 3ème Division : *Monaco-Anancy*

**Monte-Carlo Golf Club**

le 4 octobre - *Coupe Hamel - Stableford*.

\*  
\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GÉNÉRAL**

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Boisson-Boissière, Huissier, en date du 29 juillet 1987 enregistré, le nommé :

— LAMBERT Richard, né le 19 septembre 1934 à SAN DIEGO (USA), de nationalité américaine sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 octobre 1987 à 9 heures du matin, sous la prévention non paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et puni par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17/1/1958, 39 de la loi n° 455 du 27/06/1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Boisson-Boissière, Huissier, en date du 6 août 1987 enregistré, le nommé :

— STURIES Rolf, né le 23 décembre 1945 à SO-LINGEN (R.F.A.), de nationalité allemande, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 27 octobre 1987 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 du Code pénal.

*Pour extrait :*  
*P/Le Procureur Général,*  
*Le Substitut Général*  
Daniel SERDET.

**GREFFE GÉNÉRAL**

**EXTRAIT DES MINUTES DU  
GREFFE GENERAL DE LA COUR D'APPEL  
ET DES TRIBUNAUX  
DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO  
SIS AU PALAIS DE JUSTICE,  
AUDIT MONACO**

**ORDONNANCE N° 92**

Nous, Jean-Philippe HUERTAS, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu la requête en date du 8 octobre 1986 présentée par le sieur EARLE Philip Maxwell, domicilié 14 Carnavon Road, North Caulfield, Victoria 3161, Australie, sollicitant son inscription sur la liste des juriconsultes qualifiés ;

Vu la requête présentée par le Procureur Général le 24 août 1987 ;

Vu les pièces déposées et notamment un certificat délivré par le « Law Institute of Victoria » attestant que le sieur EARLE Philip Maxwell est inscrit comme Solicitor de la Cour Suprême de Victoria ;

Attendu que le sieur P.M. EARLE remplit les conditions exigées par l'article 2 de la loi n° 214 du 27

février 1936 pour être inscrit sur la liste des juriconsultes qualifiés ;

Inscrivons :

le sieur EARLE Philip Maxwell, né le 24 décembre 1954, à Melbourne (Australie) de Frederick et de IRVINE Betty, de nationalité australienne, domicilié 14 Carnavon Road, North Caulfield, Victoria 3161, Australie, sur la liste des juriconsultes qualifiés.

Fait en Notre Cabinet au Palais de Justice à Monaco, le neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

**ORDONNANCE N° 93**

Nous, Jean-Philippe HUERTAS, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu la requête en date du 7 novembre 1986 présentée par le sieur Anthony J. DESSAIN domicilié P.O. Box 75, Normandy House, Grenville Street, St. Helier, Jersey, Channel Islands sollicitant son inscription sur la liste des juriconsultes qualifiés ;

Vu la requête présentée par le Procureur Général le 24 août 1987 ;

Vu les pièces déposées et notamment un certificat délivré par le Greffier judiciaire de la Cour Royale de Jersey attestant que le sieur Anthony J. DESSAIN est inscrit comme Avocat au Barreau de ladite Cour ;

Attendu que le sieur A.J. DESSAIN remplit les conditions exigées par l'article 2 de la loi n° 214 du 27 février 1936 pour être inscrit sur la liste des juriconsultes qualifiés ;

Inscrivons :

Le sieur DESSAIN Anthony, James, Norbert, né le 10 juin 1951 à Newton Abbot (G.B.), de nationalité britannique, domicilié P.O. Box 75, Normandy House, Grenville Street, Saint Helier, Jersey, Channel Islands, sur la liste des juriconsultes qualifiés.

Fait en Notre Cabinet au Palais de Justice à Monaco, le neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

**ORDONNANCE N° 94**

Nous, Jean-Philippe HUERTAS, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu la requête en date du 31 octobre 1986 présentée par le sieur L.A. WHEELER domicilié P.O. Box 75, Normandy House, Grenville Street, Saint Helier, Jersey, Channel Islands, sollicitant son inscription sur la liste des juristes qualifiés ;

Vu la requête présentée par le Procureur Général le 24 août 1987 ;

Vu les pièces déposées et notamment un certificat délivré par le Greffier Judiciaire de la Cour Royale de Jersey attestant que le sieur WHEELER Laurence A. est inscrit comme Avocat au Barreau de ladite Cour ;

Attendu que le sieur WHEELER Laurence A. remplit les conditions exigées par l'article 2 de la loi n° 214 du 27 février 1936 pour être inscrit sur la liste des juristes qualifiés ;

Inscrivons :

le sieur WHEELER Laurence Anthony, né le 16 février 1941 à Bournemouth (G.B.), de nationalité britannique, domicilié P.O. Box 75, Normandy House, Grenville Street, Saint Helier, Jersey, Channel Islands sur la liste des juristes qualifiés ;

Fait en Notre Cabinet au Palais de Justice à Monaco, le neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

#### ORDONNANCE N° 95

Nous, Jean-Philippe HUERTAS, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu la requête en date du 17 Novembre 1986 présentée par le sieur M.H. RICHARDSON domicilié P.O. Box 75, Normandy House, Grenville Street, Saint Helier, Jersey, Channel Islands, sollicitant son inscription sur la liste des juristes qualifiés ;

Vu la requête présentée par le Procureur Général le 24 août 1987 ;

Vu les pièces déposées et notamment un Certificat délivré par le Greffier Judiciaire de la Cour Royale de Jersey attestant que le sieur Michael RICHARDSON est inscrit comme Avocat au Barreau de ladite Cour ;

Attendu que le sieur RICHARDSON remplit les conditions exigées par l'article 2 de la loi n° 214 du 27 février 1936 pour être inscrit sur la liste des juristes qualifiés ;

Inscrivons :

Le sieur RICHARDSON Michael Henry, né le 15 février 1955 à Saint Helier, Jersey, de nationalité britannique, domicilié P.O. Box 75, Normandy House, Grenville Street, Saint Helier, Jersey, Channel Islands, sur la liste des juristes qualifiés ;

Fait en Notre Cabinet au Palais de Justice à Monaco le neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

#### ORDONNANCE N° 96

Nous, Jean-Philippe HUERTAS, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu la requête en date du 18 février 1987 présentée par le sieur GROOM Simon Crispin domicilié à Monaco, n° 20, boulevard Rainier III, sollicitant son inscription sur la liste des juristes qualifiés ;

Vu la requête présentée par le Procureur Général le 24 août 1987 ;

Vu les pièces déposées et notamment un certificat délivré par la Law Society attestant que le sieur GROOM est inscrit comme Solicitor de la Cour Suprême d'Angleterre ;

Attendu que le sieur Simon GROOM remplit les conditions exigées par l'article 2 de la loi n° 214 du 24 février 1936 pour être inscrit sur la liste des juristes qualifiés ;

Inscrivons :

le sieur GROOM Simon Crispin, né le 4 juin 1951 à Bromley (Kent), de Peter et de DAINTY Anne, de nationalité britannique, domicilié 20, boulevard Rainier III à Monaco, sur la liste des juristes qualifiés.

Fait en Notre Cabinet au Palais de Justice à Monaco le neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Etude de Maître Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« CRAIG et Cie »  
anciennement  
« CRAIG, WALLACE JONES et Cie »

CESSION DE DROITS SOCIAUX  
MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO les 19 et 23 juin 1987, réitéré le 15 septembre 1987, M. Sean

WALLACE-JONES, associé commandité, demeurant à Monte-Carlo, 17, avenue de l'Annonciade, a cédé à M. Samuel ZEITLIN, associé commanditaire, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Iris, DEUX CENTS parts d'intérêt de 1.000 Francs chacune de valeur nominale lui appartenant en qualité d'associé commandité dans la société en commandite simple dénommée « CRAIG et Cie » et anciennement « CRAIG WALLACE-JONES et Cie » ayant siège à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa.

Par suite des cessions susvisées, il n'a été apporté au pacte social que les seules modifications qui en découlent, savoir :

#### ARTICLE PREMIER

La société continuera d'exister entre M. GRAIG comme seul associé commandité indéfiniment responsable des dettes sociales à concurrence de sa participation ci-après précisée au capital social et M. ZEITLIN, comme associé commanditaire.

#### ARTICLE CINQ

La raison sociale sera « CRAIG et Cie » et la dénomination commerciale qui demeure inchangée est « The Computer Bureau ».

#### ARTICLE SEPT

Le capital social demeure fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 Francs) se trouve désormais appartenir :

— à concurrence de QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX MILLE Francs	
à Monsieur GRAIG, ci .....	490.000 F
— et à concurrence de CINQ CENT DIX MILLE Francs à Monsieur ZEITLIN, ci .....	510.000 F
Total égal au capital social .....	1.000.000 F

Ce capital demeure divisé en MILLE PARTS sociales de mille Francs de valeur nominale chacune numérotées de UN à MILLE attribuées aux associés en rémunération de leur participation au capital social, savoir :

à M. CRAIG à concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX parts d'intérêt numérotées de DEUX CENT UN à SIX CENT QUATRE VINGT DIX inclus, ci .....

490
-----

en qualité d'associé commandité.

et à M. ZEITLIN à concurrence de CINQ CENT DIX PARTS numérotées de UN à DEUX CENTS et de SIX CENT QUATRE VINGT ONZE à MILLE en qualité d'associé commanditaire, ci .. 510

#### ARTICLE NEUF

La société sera gérée et administrée dès la réalisation de la condition suspensive par le seul M. CRAIG associé commandité (le reste de l'article sans changement).

Une expédition de chacun des actes susvisés a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 25 septembre 1987.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 18 mai 1987 par le notaire soussigné, M. Pierre CARDI, Agent commercial, et Mme Michelle JAOUEN, Employée de banque, son épouse, demeurant 9, chemin de la Turbie, à Monaco-Condamine, ont résilié par anticipation, à compter du 6 août 1987 la gérance libre consentie à M. René PAROLA, demeurant Villa Bellevue, Quartier St Laurent, à Eze, et concernant un fonds de commerce d'atelier de tapisserie etc ... exploité 8, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 septembre 1987.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 25 mai 1987 par le notaire soussigné, M. Michel CHARRET et Mme Eliane CROS, son épouse, demeurant 29 bis, rue Plati, à Monaco, ont vendu à Mme Michèle CHETAIL, épouse de M. Michel JACQUEMOND, demeurant 1 bis, rue de la Tête de Chien, à La Turbie, un fonds de

commerce de coiffure pour dames avec vente de parfumerie exploité 29 bis, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 septembre 1987.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 18 mai 1987 par le notaire soussigné, M. Pierre CARDI et Mme Michelle JAOUEN, son épouse, demeurant 9, chemin de la Turbie, à Monaco, ont cédé à M. Joseph RAGNONI et Mme Josiane MICHEL, son épouse, demeurant 22, bd d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'atelier de tapisserie etc... exploité 8, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 septembre 1987.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 25 juin 1987 par le notaire soussigné, M. Gérard RENAULT, demeurant 47, rue Grimaldi, à Monaco, a cédé à M. Didier BLANVILLAIN, demeurant 7, avenue des Papalins, à Fontvieille, Monaco, un fonds de commerce de débit de vins et liqueurs, restaurant, exploité 47, rue Grimaldi, à Monaco, sous l'enseigne « DELLYS ».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 septembre 1987.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 2 juillet 1987 par le notaire soussigné, Mme Anna ZAMBON, demeurant 11, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, épouse séparée de corps de M. Luigi MASSAGLIA, a cédé à M. Raphaël ABENHAYM, demeurant 6, lacets Saint Léon, à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux situés 11, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 septembre 1987.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « WELCOME TRAVEL TEAM »

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social « Le Beach Plaza » numéro 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, le 8 juillet 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « WELCOME TRAVEL TEAM », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité,

sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

a) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 3 »**

« La société a pour objet : l'exploitation en gérance libre de toutes activités qui se rapportent au tourisme, l'organisation de congrès, séminaires ainsi que toutes activités liées à cette organisation et notamment l'organisation et la promotion de spectacles artistiques.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 8 juillet 1987, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 août 1987, publié au « Journal de Monaco » le 4 septembre 1987.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 1987 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 28 août 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 10 septembre 1987.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 10 septembre 1987, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 septembre 1987.

Monaco, le 25 septembre 1987.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de Maître Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SAVENT »**  
(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 19, Boulevard de Suisse, à Monte-

Carlo, le 25 juin 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SAVENT », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales de modifier l'article 1er des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE PREMIER »**

« Il est formé par les présentes une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de société anonyme « DELTACOM ». Son siège social est fixé à Monaco ; il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration. »

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 25 juin 1987, ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 août 1987, publié au « Journal de Monaco » le 4 septembre 1987.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1987 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 28 août 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 10 septembre 1987.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 10 septembre 1987, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 septembre 1987.

Monaco, le 25 septembre 1987.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de Maître Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« LES BELLES EDITIONS  
FEMININES »**  
(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 18, Boulevard de Belgique, à Mo-

naco-Condamine, le 31 juillet 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « LES BELLES EDITIONS FEMININES », ont décidé, notamment, à l'unanimité :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 31 juillet 1987, les opérations de liquidation devant être réalisées dans les délais impartis par la loi.

b) De nommer comme liquidateur Madame Marie-Thérèse GALLET, veuve de Monsieur Pierre MANSUY, domiciliée et demeurant numéro 17, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine, avec tous les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser au mieux les opérations de clôture des comptes de l'actif et du passif de la société.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, du 31 juillet 1987, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 1er septembre 1987.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 1er septembre 1987, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 septembre 1987.

Monaco, le 25 septembre 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
« **COLOZIER, DELAUZUN,  
PREVOST & Cie** »

**CESSION DE DROITS SOCIAUX  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu, le 6 juillet 1987, par le notaire soussigné, M. Philippe COLOZIER, demeurant 15, Crêts de Champelle, à Genève, a cédé :

— à M. Richard PREVOST, demeurant 17, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, 51 parts d'intérêt de 500 Frs chacune,

— et à M. Michel DELAUZUN, demeurant 1, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, 51 parts d'intérêt de 500 Frs chacune,

représentant la totalité de ses droits sociaux, dans le capital de la société en nom collectif dénommée « COLOZIER, DELAUZUN, PREVOST & Cie », au capital de 100.000 Francs, avec siège 38, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

A la suite desdites cessions la société en nom collectif « COLOZIER, DELAUZUN, PREVOST & Cie » existera entre MM. DELAUZUN et PREVOST, à concurrence de :

— 100 parts, numérotées de 1 à 49 et de 99 à 149, à M. PREVOST ;

— et 100 parts, numérotées de 50 à 98 et de 150 à 200 à M. DELAUZUN.

La raison et la signature sociales deviennent « DELAUZUN, PREVOST & Cie » ; la dénomination commerciale demeure « SOCIETE DE GESTION PRIVEE » en abrégé « S.G.P. ».

La société sera gérée et administrée par MM. DELAUZUN et PREVOST avec obligation d'agir ensemble.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 17 septembre 1987.

Monaco, le 25 septembre 1987.

Signé : J.-C. REY.

Société Anonyme Monégasque  
**COMPTOIR FRANCE ETRANGER**  
6, quai Antoine 1er - Monaco

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social, le lundi 12 octobre 1987 à 15 heures.

Ordre du jour :

1<sup>o</sup> - faisant suite à l'arrêté ministériel n° 87-472 du 28 août 1987 autorisant la modification des statuts de la société, réalisation définitive de l'augmentation de capital social dans les conditions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire du 22 avril 1987.

2<sup>o</sup> - Questions diverses.

*Le Conseil d'administration.*

**ASSOCIATIONS****« FÉDÉRATION PATRONALE  
MONEGASQUE »***Nouveau siège social :*

« Le George V »  
14, avenue de Grande-Bretagne  
Monaco (Principauté).

**« UNION DES COMMERÇANTS  
DE MONACO »***Nouveau siège social :*

« Le George V »  
14, avenue de Grande-Bretagne  
Monaco (Principauté).

**« CAISSE DE GARANTIE  
DES CREANCES DES SALARIES »***Nouveau siège social :*

« Le George V »  
14, avenue de Grande-Bretagne  
Monaco (Principauté).

---

**Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL**

455-AD

---

**IMPRIMERIE DE MONACO**

---